

---

**RÈGLEMENT 2020-05**

**2020-05 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 678 785\$ ET UN EMPRUNT DE 678 785\$ POUR LA RÉFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA POINTE**

---

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame Marie Dubois et qu'un projet du règlement a été présenté et déposé par monsieur Louis-Georges Simard lors de la séance du conseil extraordinaire tenue le 20 juillet 2020 ;

**ATTENDU** que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance ;

**ATTENDU** qu'une demande d'aide financière a été déposée dans le programme d'aide à la voirie locale - AIRRL du MTQ ;

**ATTENDU** qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 1061 du Code municipal et considérant que les travaux décrétés concernent des travaux de voirie et que la taxation est sur tous les immeubles imposables, seul l'approbation de la Ministre est requise ;

**IL PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents;

**QUE** le Règlement décrétant une dépense de 678 785\$ et un emprunt de 678 785\$ pour la réalisation des travaux de réfection du chemin de la Pointe, aussi désigné comme étant le règlement numéro 2020-05, soit adopté et il est décrété ce qui suit par ledit règlement :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à procéder à la réfection d'une partie du chemin de la Pointe basé sur les frais totaux, incluant les frais incidents et la taxe nette, tel qu'il appert dans la grille de calcul du programme d'aide à la voirie locale - AIRRL, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 678 785\$ (taxes nettes comprises) pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 678 785\$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** : 20 juillet 2020

**DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT** : 22 juillet 2020

**DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION** : 23 juillet 2020

*Signé*

Louis-Georges Simard

Maire

*Signé*

Denise Fournier

Directrice générale, secrétaire-trésorière